

DECISION N°2016-399/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise PHOENIX contre la non publication des résultats de l'appel d'offres n°2016-/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon Arc-en-ciel du SIAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'Entreprise PHOENIX par lettre en date du 24 Juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Olivier YAMEOGO Directeur général de l'Entreprise PHOENIX;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Setou COMPAORE, Messieurs Dramane TOU, Ziem SOME et Karanko DOUMBIA, respectivement Présidente du Conseil d'Administration, Directeur Général, Personne responsable des marchés et Directeur des affaires administratives et financières du SIAO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert d'offres n°2016-/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon Arc-en-ciel du SIAO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Les plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase de passation peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique »;

considérant que l'Entreprise PHOENIX a été saisie par lettre en date du 21 Avril 2016 par la Personne responsable des marchés du SIAO l'invitant à transmettre certaines pièces administratives afin de procéder à la délibération ; que deux (02) mois plus tard, les résultats ne sont toujours pas publiés ; que les résultats provisoires devraient être publiés en vingt (20) jours maximum fondement pris des dispositions des articles 06, 13 et 15 de l'arrêté n°2011-150/MEF/CAB du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB du 05 juillet 2010 ; que plus de deux (02) mois après, les résultats ne sont toujours pas publiés ; que cet état de fait est assimilable à un refus d'attribuer le marché de la part du SIAO ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SAIO) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-/MClA/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon Arc-en-ciel;

le requérant, l'Entreprise PHOENIX, expose avoir été invité le 21 avril 2016 à compléter certaines pièces administratives en vue de la délibération de la CAM du SAIO ; que cependant, plus de deux (02) mois après, aucun résultat n'a été publié ; qu'il conteste cet état des choses qui s'assimile à un refus d'attribuer le marché ;

il sollicite alors de l'ORAD de rendre une décision sur la publication effective des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le refus du SIAO de procéder à la publication des résultats provisoires ;

considérant que les représentants du SIAO expliquent que le dossier technique n'avait pas prévu de plafond sur lequel devait reposer la climatisation centrale ; que ce problème étant survenu, trois (03) solutions ont été proposées à savoir l'établissement d'un avenant, l'annulation de la procédure et la relance d'une nouvelle procédure et le recrutement d'une entreprise en vue de la pose du plafond pour permettre à l'entreprise retenue pour la réfection de faire son travail ;

considérant que l'ORAD note, après avoir entendu les parties, que les délais impartis aux CAM pour la publication des résultats provisoires depuis l'avis d'appel d'offres jusqu'à la délibération en passant par le dépôt des offres, est largement dépassé aux termes des dispositions réglementaires en la matière ; que le SIAO, nonobstant les difficultés rencontrées dans la conduite de la procédure, se doit de donner une suite à la procédure dans un souci de transparence dans la gestion de la procédure ; qu'il y a donc lieu de l'inviter à procéder en toute diligence à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres sus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise PHOENIX est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise PHOENIX est fondée ;

-qu'il y a lieu d'enjoindre à la CAM de procéder à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon Arc-en-ciel du SIAO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National